

QUE le projet de Convention de crédit, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté, à conclure et à signer la Convention de crédit, avec toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que ce signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à la Convention de crédit, à encourir toute dépense nécessaire à la garantie des Emprunts et à poser tout acte et signer tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42659

Gouvernement du Québec

Décret 569-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la stratégie du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse»

ATTENDU QUE le premier ministre a été autorisé par le décret n^o 302-2004 du 31 mars 2004 à signer avec la Société de gestion du Fonds jeunesse (la «Société») une entente afin de soutenir la stratégie gouvernementale du «Défi de l'entrepreneuriat jeunesse» pour une somme de 15 000 000 \$ et que cette entente a été conclue le 9 mai 2004;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, la Société s'engage à verser une somme de 15 000 000 \$ au gouvernement afin de soutenir les mesures et les activités prévues au plan d'action triennal du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente prévoit en outre que les sommes reçues de la Société seront versées dans un compte à fin déterminée à être créé en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse en application de l'entente conclue entre le premier ministre et la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la stratégie du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds jeunesse afin de soutenir la stratégie gouvernementale du «Défi de l'entrepreneuriat jeunesse» en application de l'entente intervenue entre le premier ministre et la Société de gestion du Fonds jeunesse ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire conclue aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire conclue aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire conclue aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42660

Gouvernement du Québec

Décret 570-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 16 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de cinq réseaux locaux de services ;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, laquelle proposition prévoit la création de cinq réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services de la Baie-des-Chaleurs

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs

2) Réseau local de services de La Côte-de-Gaspé

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier de Gaspé et Centre local de services communautaires Mer et Montagnes

3) Réseau local de services de La Haute-Gaspésie

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux de La Haute-Gaspésie